

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

---

**MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

---

**RÈGLEMENT 2022- 190**

**Règlement de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme  
de la Municipalité de L'Isle-Verte**

ATTENDU que les municipalités sont de plus en plus amenées à accroître leur intervention quant à l'aménagement de leur territoire et à répondre à une plus grande diversité de préoccupations et que dans ce contexte, la Municipalité de L'Isle-Verte doit pouvoir compter sur un outil privilégié qui permet de mieux tenir compte des besoins de sa population ;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Isle-Verte spécifie dans ses règlements de zonage et de lotissement des normes explicites qui dans leur application stricte pourraient risquer de causer divers préjudices aux citoyens et propriétaires ;

ATTENDU que la Municipalité de L'Isle-Verte possède un règlement sur les dérogations mineures et qu'en vertu de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU) art. 145.1 à 148.B, cette procédure d'exception permet au conseil municipal d'autoriser la régularisation de travaux projetés ou en cours qui ne rencontrent pas les dispositions des règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE pour se prévaloir du pouvoir d'accorder des dérogations mineures, en plus de l'adoption d'un tel règlement, la municipalité a constitué un comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

ATTENDU que le CCU de la Municipalité de L'Isle-Verte a été constitué par le règlement #244, adopté le 8 juillet 1992, dans le contexte de la fusion des ex-municipalités du village de L'Isle-Verte et de la Paroisse de L'Isle-Verte et remplacé par le règlement 2016-146 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir certaines dispositions relatives au fonctionnement et à la constitution du CCU et qu'un avis de motion a été donné par le conseil municipal le 12 avril 2022;

ATTENDU qu'un projet de règlement, visant à remplacer le règlement 2021-182, a été soumis au conseil municipal, à la séance publique du 12 avril 2022 et que copie de ce dernier a été mis à la disposition des citoyens présents à cette séance ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Stéphane Lussier

ET RÉSOLU À l'unanimité des membres du conseil municipal que le règlement numéro 2022-190 soit par les présentes adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

***ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante***

***ARTICLE 2 - Titre et numéro du règlement***

Le règlement porte le numéro 2022- 190 et s'intitule <<Règlement de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de L'Isle-Verte>>.

***ARTICLE 3 - Nom du comité***

Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme de L'Isle-Verte et

désigné dans le présent règlement comme étant le «CCU».

#### **ARTICLE 4 - Rôle du CCU**

Le CCU est un groupe de travail composé de résidents choisis par le conseil municipal pour donner des avis en matière d'urbanisme.

Le CCU se distingue donc d'un « Comité du conseil » uniquement formé d'élus municipaux, et d'un « Comité de citoyens » dont l'objectif est de faire pression sur le conseil municipal.

Le CCU se voit confier, par le conseil, un mandat d'étude et de recommandations, et en ce sens, il s'agit d'un « Comité consultatif ». Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

Aussi, il n'a pas la responsabilité de tenir, à la place du conseil, les séances de consultations publiques prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Par ailleurs, le CCU ne peut-être mandaté pour accomplir les tâches des officiers municipaux (inspecteur en bâtiments et en environnement, et autres). Ses avis s'avèrent cependant complémentaires aux conseils techniques et administratifs pouvant être donnés par ces intervenants.

Le CCU peut discuter d'un ensemble de préoccupations municipales reliées à la planification et à l'aménagement du territoire.

#### **ARTICLE 5- Pouvoirs et tâches**

Le CCU a le pouvoir d'étudier et de faire des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. De plus il a le pouvoir d'étudier, de faire des recommandations et d'émettre des avis concernant toute demande d'autorisation effectuée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, dans la mesure où les questions concernent l'urbanisme ; toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ; tout projet, s'il y a lieu, de plans d'aménagement d'ensemble (PAE), de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ; et enfin, toute question relative à la protection des biens culturels, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, dans la mesure où les questions concernent l'urbanisme.

Le conseil municipal se réserve le pouvoir d'impliquer le CCU dans les mandats particuliers reliés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

#### **ARTICLE 6 - Règles de régie interne**

##### *Convocation*

- Les membres du comité sont convoqués par la poste, par courriel ou par téléphone aux réunions au moins deux (2) jours à l'avance. Une convocation dans des délais plus brefs est possible pourvu que la majorité des membres renonce au délai normalement requis.

##### *Quorum*

- Le quorum des assemblées du CCU est fixé à trois (3) membres.

##### *Réunions*

- Le comité se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent. Toutes les séances du comité sont tenues à huis clos. Le comité peut recevoir des intervenants, mais sans délibérer devant eux.

##### *Conflits d'intérêts*

- Tout membre ayant un intérêt direct ou indirect à l'égard d'une affaire soumise à l'attention du comité doit se retirer tant au niveau des délibérations qu'au niveau des recommandations. Ce retrait doit être consigné au procès-verbal.

##### *Présidence du comité*

- Le président est nommé par le conseil municipal sur la suggestion des membres du comité.

- Le président dirigera les délibérations du comité, le représentera, au besoin, en dehors de ses assemblées et signera tous les documents pertinents émanant du comité. Le président sera choisi par les cinq (5) membres.
- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres pourront, pour cette assemblée, nommer l'un d'entre eux pour remplir ces fonctions.

#### **ARTICLE 7 - Composition du CCU**

Le comité est composé de cinq (5) personnes au total. Les personnes sont nommées par le conseil, par résolution, et sont réparties de la façon suivante : deux (2) membres du conseil municipal et trois (3) membres choisis parmi les résidents de la Municipalité.

#### **ARTICLE 8 - Adjoint, personnes ressources et officiers municipaux**

Le conseil municipal peut aussi adjoindre au CCU d'autres personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du comité ou participer aux délibérations; toutefois, ces personnes n'ont pas le droit de vote. Le maire et des officiers municipaux peuvent assister aux réunions du comité, participer aux délibérations, exécuter des tâches administratives mais ils n'ont pas le droit de vote.

#### **ARTICLE 9 - Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du CCU est fixée à deux (2) ans maximum et il est renouvelable sur résolution du conseil. Le mandat des membres du conseil municipal prend fin avant, s'ils cessent d'être membres du conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de résignation d'un membre, d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions, pendant la durée de son mandat, son successeur sera nommé par le conseil, par résolution, pour la fin du mandat.

#### **ARTICLE 10 - Recommandation et avis**

Les recommandations et les avis du comité sont soumis, sous forme de rapport écrit, fait au conseil. Toutes les recommandations doivent être motivées et approuvées par le comité. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toute fin utile et dans les cas où ils sont jugés suffisants de rapports écrits.

#### **ARTICLE 11 - Compte-rendu ou procès-verbal**

En vue d'un déroulement efficace de ses discussions, et pour assurer la continuité de ses activités, il est souhaitable que le comité conserve, par écrit, les minutes et les avis issus de ses réunions, sous forme de compte-rendu ou de procès-verbal. Le contenu du procès-verbal d'une séance doit être adopté lors d'une séance subséquente du comité.

#### **ARTICLE 12 - Rémunération et autres sommes d'argent**

Les membres du CCU ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation au CCU. Certains frais peuvent être admissibles et doivent être autorisés au préalable par résolution du conseil municipal. Ces dépenses sont celles relatives à des frais de déplacement réellement encourus et essentiels aux travaux du CCU.

#### **ARTICLE 13 - Abrogation et entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs et aura préséance sur toutes autres dispositions réglementaires antérieures contraires au présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
MAIRESSE

  
GREFFIER-TRÉSORIER

**Avis de motion : 12 avril 2022**  
**Dépôt d'un projet de règlement : 12 avril 2022**  
**Adoption : 10 mai 2022**  
**Résolution : # 22.05.7.2**  
**Publication : 17 mai 2022**